



## **MONT-CARMEL**

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **SÉANCE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2022**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce huitième jour de novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Cindy Saint-Jean, Mélody Dionne, Réjeanne Raymond  
Roussel

Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Ghislain Dionne, Jean-Yves Boucher

---

#### **1. Ouverture**

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

#### **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022**

#### **4. Correspondance**

#### **5. Gestion financière**

##### **5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements

##### **5.2** Programme d'aide à la voirie locale (PAV), Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) - reddition de comptes

##### **5.3** Adoption du budget et de la quote-part de la Régie Intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest

##### **5.4** Paniers de Noël 2022

##### **5.5** Autorisation – Paiement numéro 3 – Transport Pierre Dionne - PAVL Accélération et Redressement

##### **5.6** Autorisation – Libération des retenues – Construction et Pavage Portneuf – PAVL Accélération et Redressement

#### **6. Législation**

##### **6.1** Adoption du second projet de règlement numéro 325-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres)

##### **6.2** Désigner signataire auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

##### **6.3** Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

#### **7. Urbanisme**

##### **7.1** Demande de dérogation mineure – 157, rue des Pins

##### **7.2** Demande de dérogation mineure – 310, rue des Trembles

#### **8. Nouvelles affaires**

##### **8.1** Vente de terrain – 19 rue des Cèdres

##### **8.2** Vente de terrain – 21 rue des Cèdres

##### **8.3** Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire – demande d'appui

##### **8.4** Fermeture et abolition d'une lisière du chemin 5e Rang Ouest vis-à-vis le lot numéro 5 427 334 et correspondant au lot 6 534 258

##### **8.5** Tour de table des membres du conseil

#### **9. Dépôt de documents**

#### **10. Période de questions**

#### **11. Levée de la séance**

## 2. **Adoption de l'ordre du jour**

**166-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

## 3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022**

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture.

**167-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022.

## 4. **Correspondance**

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

## 5. **Gestion financière**

### 5.1 **Approbation des dépenses et autorisation de paiements**

**168-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses d'octobre 2022, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	25 371.16\$
Total des incompressibles :	52 612.81\$
Total des comptes à payer :	304 628 51\$
Grand total :	<b><u>382 612.48\$</u></b>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

### 5.2 **Programme d'aide à la voirie locale (PAV), Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) - reddition de comptes**

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV)

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

**169-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil approuve les dépenses d'un montant de 34 750\$ avant taxes relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

### **5.3 Adoption du budget et de la quote-part de la Régie Intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest**

CONSIDÉRANT la documentation reçue;

**170-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le conseil municipal accepte le budget de la Régie Intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest au montant de 499 146.64\$, soumis par la Régie et adopte la quote-part de 104 408.63\$ pour l'année 2023.

### **5.4 Paniers de Noël 2022**

ATTENDU QU'UN regroupement d'acteurs du milieu Kamouraska déploie une concertation régionale pour l'Opération paniers de Noël 2022;

ATTENDU QUE Moisson Kamouraska recevra les denrées et les fonds recueillis, confectionnera les paniers de Noël et en assurera la distribution en collaboration avec les ressources locales;

ATTENDU QUE Moisson Kamouraska investit financièrement dans l'activité de paniers de Noël 2022;

**171-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Boucher  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE COLLABORER avec Moisson Kamouraska pour s'assurer du maintien de l'activité de paniers de Noël 2022;

D'ACCORDER à Moisson Kamouraska un don totalisant 2 000\$, duquel 1 000\$ doit être investi en certificats d'achat local en denrées alimentaires chez nos commerçants Carmelois pour les paniers de Noël 2022;

DE COLLABORER avec Moisson Kamouraska pour que les fonds excédentaires, le cas échéant, soient affectés à l'aide alimentaire aux citoyens de la municipalité l'année durant;

DE PARTAGER la résolution avec les autres municipalités du Kamouraska.

### **5.5 Autorisation – Paiement numéro 3 – Transport Pierre Dionne - PAVL Accélération et Redressement**

CONSIDÉRANT la programmation de travaux dans le cadre du PAVL Accélération - Redressement;

CONSIDÉRANT la résolution 036-2022, octroyant le contrat de réfection de ponceaux du 5<sup>e</sup> rang Ouest et du 4<sup>e</sup> rang à Transport Pierre Dionne;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement numéro 3 préparée par l'ingénieur;

**172-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil autorise le paiement numéro 3 à Transport Pierre Dionne au montant de 59 241.10\$ taxes incluses.

**5.6 Autorisation – Libération des retenues – Construction et Pavage Portneuf – PAVL Accélération et Redressement**

CONSIDÉRANT la programmation de travaux dans le cadre du PAVL Accélération - Redressement;

CONSIDÉRANT la résolution 037-2022, octroyant le contrat de pavage du 5e rang Ouest et du 4e rang à Construction et Pavage Portneuf;

CONSIDÉRANT la libération des retenues préparée par l'ingénieur;

**173-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil autorise la libération des retenues à Construction et Pavage Portneuf au montant de 146 889.74\$ taxes incluses.

**6. Législation**

**6.1 Adoption du second projet de règlement numéro 325-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres)**

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

**174-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que soit adopté le SECOND projet de règlement numéro 325-2022 conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

**RÈGLEMENT NUMÉRO 325-2022**  
*(second projet)*

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES D'UN MAXIMUM DE 4 LOGEMENTS DANS LA ZONE R1 (CARRÉ DES CÈDRES)**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Ghislain Dionne lors de la session du 4 octobre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**175-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 325-2022 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Section 1 Dispositions déclaratoires**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 325-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres) ».

**Article 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Section 2 Modification du règlement de zonage**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel ».

**Article 3 L'article 5.2.1 est remplacé par ce qui suit :**

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage sont autorisés les usages principaux suivants :

<u>Zone</u>	<u>Usage</u>
R1	<ul style="list-style-type: none"><li>- les groupes habitations I, II</li><li>- le groupe commerces et service I</li><li>- le groupe public I</li><li>- les habitations multifamiliales d'un maximum de 4 logements</li></ul>
R2, R3 et R4	<ul style="list-style-type: none"><li>- les groupes habitations I, II</li><li>- le groupe commerces et service I</li><li>- le groupe public I</li></ul>

**Section 3 Dispositions finales**

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 8<sup>ème</sup> jour de novembre 2022.

---

Pierre Saillant, maire

---

Maryse Lizotte, directrice générale  
greffière-trésorière

## **6.2 Désigner signataire auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**

Considérant l'implantation d'une borne sèche incendie dans le secteur du lac de l'Est;  
Considérant que ce secteur en territoire public;

**176-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal, désigne la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents officiels exigés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

## **6.3 Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Mont-Carmel est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Mont-Carmel doit constituer un tel comité;

**177-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

**QUE** ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Mont-Carmel :

De la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels;

De toute autre personne dont l'expertise est requise;

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Mont-Carmel dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Mont-Carmel de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

## **7. Urbanisme**

### **7.1 Demande de dérogation mineure – 157, rue des Pins**

Demande d'une dérogation mineure pour faire l'agrandissement de son chalet en dérogeant de 1.53% (11.53%) du rapport plancher/ terrain de 10% tel que prescrit au règlement de zonage #116-90 de l'article:

#### 5.8.3 Le rapport plancher/terrain

Dans les zones de villégiature et de récréation «VA» et «VB» identifiées au plan de zonage, la superficie totale du bâtiment principal et des bâtiments complémentaires ou accessoires ne doit pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot ou de l'emplacement.

Considérant que les recommandations du Comité consultatif en urbanisme;

**178-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le Conseil municipal **REFUSE** la demande de dérogation mineure du 157, rue des Pins pour faire l'agrandissement de son chalet en dérogeant de 1.53% (11.53%) du rapport plancher/ terrain de 10% tel que prescrit au règlement de zonage #116-90, article 5.8.3.

### **7.2 Demande de dérogation mineure – 310, rue des Trembles**

#### **Énoncé 1**

Demande d'une dérogation mineure pour régulariser l'agrandissement de la résidence unifamiliale dont le rapport plancher/terrain est passé de 11.67% au lieu de 10% selon l'article 5.8.3 du règlement de zonage #116-90. **Lors du permis initial, la galerie avec toiture n'avait pas été calculés dans le rapport plancher/terrain alors qu'elle aurait dû l'être.**

#### **Énoncé 2**

Ajout en arrière de la résidence d'une verrière 20' x 19' = 380 pi<sup>2</sup> = 35.30 m<sup>2</sup> qui porterait le rapport plancher/terrain à 12.48% au lieu de 10% tel que prescrit au règlement de zonage #116-90 tel que mentionné ci-haut sachant qu'actuellement il est de 11.67%.

#### 5.8.3 Le rapport plancher/terrain

Dans les zones de villégiature et de récréation «VA» et «VB» identifiées au plan de zonage, la superficie totale du bâtiment principal et des bâtiments complémentaires ou accessoires ne doit pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot ou de l'emplacement.

Terminologie :  
Rapport plancher/terrain :

Proportion entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la surface de l'emplacement (terrain) qu'il occupe.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ou attenant à ce dernier situé sur le même emplacement et destiné à un usage complémentaire.

Bâtiment principal :

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites.

Considérant les recommandations du Comité consultatif en urbanisme;

**179-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**Énoncé 1**

Que le Conseil municipal **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure du 310, rue des Trembles pour régulariser l'agrandissement de la résidence unifamiliale à 11.67% au lieu de 10% selon l'article 5.8.3 du règlement de zonage #116-90;

**Énoncé 2**

Que le Conseil municipal **REFUSE** la demande de dérogation mineure du 310, rue des Trembles pour l'ajout d'une verrière de 20' X 19' en arrière de la résidence qui porterait le rapport plancher-terrain à 12.48% au lieu de 10% tel que prescrit au règlement de zonage #116-90 sachant qu'avec l'acceptation du premier énoncé, il est de 11.67%;

Que le Conseil municipal **ORDONNE** de démolir la dalle de béton construite à cette fin.

**8. Nouvelles affaires**

**8.1 Vente de terrain – 19 rue des Cèdres**

**180-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité vende à PÉBAM INC., l'immeuble suivant, avec ajustement de taxes à être fait par la Municipalité de Mont-Carmel et la Commission scolaire de Kamouraska – Rivière-du-Loup, savoir :

**DÉSIGNATION**

Un terrain situé au 19, rue des Cèdres, Mont-Carmel, province de Québec, G0L 1W0, connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF-CENT-ONZE (5 427 911) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances;

QUE cette vente soit faite avec prise de possession et occupation à la signature du contrat pour le prix de DIX MILLES DOLLARS (10 000.00\$), payable à la signature de l'acte de vente, dont quittance totale et finale;

QUE cette vente soit taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec. La TPS représente la somme de CINQ CENT DOLLARS (500.00\$), et la TVQ représente la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (997.50\$);

QUE la MUNICIPALITÉ autorise la construction d'habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres);

QUE monsieur PIERRE SAILLANT, maire et madame MARYSE LIZOTTE, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés à signer pour la Municipalité l'acte de vente préparé par le notaire, de même qu'à signer tous documents requis et à consentir toutes clauses qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à cette fin.

## **8.2 Vente de terrain – 21 rue des Cèdres**

**181-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité vende à PÉBAM INC., l'immeuble suivant, avec ajustement de taxes à être fait par la Municipalité de Mont-Carmel et la Commission scolaire de Kamouraska – Rivière-du-Loup, savoir :

### **DÉSIGNATION**

Un terrain situé au 21, rue des Cèdres, Mont-Carmel, province de Québec, G0L 1W0, connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE CENT-CINQUANTE-QUATRE (5 428 154) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances;

QUE cette vente soit faite avec prise de possession et occupation à la signature du contrat pour le prix de CINQ MILLES DOLLARS (5 000.00\$), payable à la signature de l'acte de vente, dont quittance totale et finale;

QUE cette vente soit taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec. La TPS représente la somme de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250.00\$), et la TVQ représente la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS ET SOIXANTE QUINZE SOUS (498.75\$);

QUE la MUNICIPALITÉ autorise la construction d'habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres);

QUE ledit terrain, ne peut être revendu sauf directement à la MUNICIPALITÉ au prix originellement payé avec une réduction de VINGT-CINQ pourcent (25%) du prix;

QUE la MUNICIPALITÉ autorise un maximum de DIX ANS (10 ans), à la signature de l'acte de vente, pour la réalisation du projet de construction;

QUE monsieur PIERRE SAILLANT, maire et madame MARYSE LIZOTTE, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés à signer pour la Municipalité l'acte de vente préparé par le notaire, de même qu'à signer tous documents requis et à consentir toutes clauses qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à cette fin.

### 8.3 Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire – demande d'appui

**ATTENDU QUE** la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

**ATTENDU QUE** cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

**ATTENDU QUE** cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

**ATTENDU QUE** les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Mont-Carmel est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Mont-Carmel se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

**ATTENDU QUE** cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

**ATTENDU QUE** le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

**ATTENDU QUE** le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

**ATTENDU QUE** le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

**ATTENDU QUE** les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

**ATTENDU QUE** les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

**ATTENDU QUE** ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

**ATTENDU QUE** le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

**ATTENDU QUE** plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

**ATTENDU QUE** pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

**ATTENDU QUE** pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

**ATTENDU QUE** plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

**ATTENDU QUE** le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

**ATTENDU QUE** le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

**ATTENDU QUE** cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

**ATTENDU QUE** le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

**ATTENDU QUE** la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

**182-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

1. Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales* et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :
  - Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
  - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
  - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;
3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique;
4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec;
5. Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

#### **8.4 Fermeture et l'abolition d'une lisière du chemin 5<sup>e</sup> Rang Ouest vis-à-vis le lot numéro 5 427 334 et correspondant au lot 6 534 258**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Carmel est propriétaire du lot numéro 6 534 258 du cadastre du Québec et correspondant à une ancienne partie désaffectée du chemin 5<sup>e</sup> Rang Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire remettre cette parcelle désaffectée à son propriétaire contigu et qu'à cet effet une résolution de fermeture de chemin est nécessaire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 4 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut fermer et abolir un ancien chemin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Carmel juge qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité de fermer et d'abolir la lisière du chemin 5<sup>e</sup> Rang Ouest localisée vis-à-vis le lot 5 427 334 et correspondant au lot 6 534 258;

EN CONSÉQUENCE,

**183-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal décrète la fermeture et l'abolition d'une lisière du chemin 5<sup>e</sup> Rang Ouest vis-à-vis le lot numéro 5 427 334 appartenant à M. Antoine Bissonnette-Lavoie et M<sup>me</sup> Soraya Elbekkali et correspondant au lot 6 534 258;

QUE ce lot 6 534 258 soit cédé pour la somme de 1 \$ auxdits M. Antoine Bissonnette-Lavoie et M<sup>me</sup> Soraya Elbekkali;

QUE le maire et la directrice-générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Mont-Carmel les contrats correspondants.

#### **8.5 Tour de table des membres du conseil**

#### **9. Dépôt de documents**

Dépôt du rapport comparatifs des revenus et des dépenses

#### **10. Période de questions**

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

#### **11. Levée de la séance**

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

**184-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Boucher  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h25.

\_\_\_\_\_  
Pierre Saillant, maire

\_\_\_\_\_  
Maryse Lizotte directrice générale  
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Initiales